_swissprivacy.law

Demande d’accès aux données du SRC : problèmes de droit transitoire et de motivation

Lisa Dubath, le 26 novembre 2026

Le TF confirme que l’ancien régime reste applicable à une demande d’accès examinée par le PFPDT avant l’entrée en vigueur de la LRens révisée en 2023, permettant ainsi au requérant de saisir le TAF. Le SRC, ne satisfait pas aux exigences du droit d’être entendu, en ne donnant qu’une justification générale fondée sur la protection du secret et la sécurité intérieure pour reporter l’accès aux données.

Arrêt du Tribunal fédéral 1C_114/2025 du 24 juillet 2026

En fait

Le 1er juillet 2022, une association a demandé au Service de renseignement de la Confédération (SRC) de lui fournir des informations sur l’ensemble des données la concernant et enregistrées dans les systèmes de données gérés par le SRC. Par décision du 9 décembre 2022, le SRC a reporté la communication des informations relatives au traitement des données dans ses systèmes d’information

Le 3 juillet 2023, l’association s’est adressée au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT). L’association a également formé un recours, le 1er février 2023, devant le Tribunal administratif fédéral (TAF) en demandant que le SRC soit enjoint de lui fournir les renseignements sollicités, mais le TAF, par arrêt du 15 janvier 2025, a rejeté son recours.

Le 24 février 2025, l’association a formé un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral (TF) contre l’arrêt du TAF. Elle demande que l’arrêt attaqué soit annulé et que le SRC soit enjoint de fournir les renseignements demandés concernant les informations ou données qu’il a enregistrées dans ses répertoires.

En droit

Cet arrêt aborde principalement deux thématiques, à savoir celle du droit transitoire à la suite de la réforme de la LRens et de la LPD au 1er septembre 2023, ainsi que celle des

exigences de motivation que doit fournir le SRC pour justifier un report de communication des données contenues dans ses systèmes.

Dans un premier temps, le TF rappelle que, dans la version en vigueur jusqu'au 31 août 2023 de la LRens, le PFPDT informait le demandeur, d'une part s'il avait constaté, ou non, des irrégularités dans le traitement des données ou concernant le report de la communication des renseignements et, s'il avait adressé au SRC une recommandation au sens de l'art. 27 aLPD visant à y remédier (art. 64 al. 2 aLRens). D'autre part, le PFPDT informait également le requérant qu'il pouvait demander au TAF d'examiner sa communication ou l'exécution de la recommandation (art. 64 al. 3 aLRens). La version actuelle de la LRens, applicable dès 1er septembre 2023, diffère puisque le PFPDT peut ouvrir une enquête et, s'il constate des irrégularités dans le traitement des données ou concernant le report de la communication, ordonner leur correction (art. 49 LPD, art. 64 al. 2 et 4 LRens). Ainsi, la possibilité de contrôle judiciaire a été supprimée avec l'entrée en vigueur de la LRens révisée.

Pour savoir quelle version de la LRens s'applique, le TF se réfère à sa jurisprudence et indique que les nouvelles règles de procédure sont en principe applicables immédiatement et dans leur intégralité à compter de la date de leur entrée en vigueur, sous réserve de dispositions légales contraires. Ce principe ne s'applique toutefois pas lorsque la nouvelle loi entraîne un régime procédural fondamentalement nouveau comme c'est le cas ici. Selon le TF, c'est d'autant plus vrai que la suppression de la possibilité de faire contrôler par le TAF les communications du PFPDT de l'art. 64 al. 1 et 2 de l'aLRens (art. 65 aLRens), s'est accompagnée d'un renforcement des compétences du PFPDT, voire a été compensée par celui-ci.

L'examen de la demande d'accès du requérant par le PFPDT et la réponse correspondante du 3 juillet 2023 se fondaient sur le droit en vigueur jusqu'au 31 août 2023. Les voies de recours mentionnées dans la réponse du PFPDT adressée au requérant étaient également formulées en conséquence. Les nouvelles compétences découlant de la suppression de la possibilité de contrôle par le TAF n'étaient pas encore à la disposition du PFPDT dans le cadre de l'examen de la demande d'accès du requérant. Dans ces circonstances, le TF indique qu'il convient d'appliquer les règles de procédure en vigueur au moment de l'examen et de la notification du PFPDT, et de donner au plaignant la possibilité de faire contrôler par le TAF la procédure suivie par le SRC et le PFPDT, conformément au droit en vigueur jusqu'alors et aux voies de recours mentionnées dans la notification du 3 juillet 2023 (art. 70 LPD). Dans le cas contraire, il se verrait privé de la possibilité de faire examiner la notification du PFPDT par le TAF, sans pour autant bénéficier des nouveaux pouvoirs d'enquête élargis du PFPDT. Le TF conclut que c'est donc incontestablement la LPD (art. 70 LPD), qui a en principe cessé d'être en vigueur

au 1er septembre 2023, qui s'applique pourtant dans le cas d'espèce.

Dans un second temps, le TF constate que le SRC a violé son obligation de motivation dans sa décision du 9 décembre 2022, dès lors qu'il s'est limité à déclarer que la communication de ces renseignements serait contraire à des intérêts publics prépondérants au secret, conformément à l'art. 9 al. 2, let. a aLPD. Ce n'est que dans le cadre de la procédure en première instance que le SRC a précisé que les documents en question concernaient, notamment des communiqués de presse et dépêches d'agence enregistrés dans l'un des systèmes. La motivation de l'instance précédente quant à la légalité du report de la communication des données traitées se limite pour l'essentiel au fait que celles-ci concernent des événements publics, qui, compte tenu de la présence de certains participants, pourraient être pertinentes pour la détection précoce et la prévention de menaces pesant sur la sécurité intérieure, et au fait que la communication immédiate de ces informations permettrait de tirer des conclusions sur les méthodes de travail du SRC, qui doivent rester confidentielles.

Le TF considère cette justification comme trop vague et insuffisante au regard du droit du requérant à être entendu. Il relève qu'il manque notamment une explication, quant au type de manifestations publiques concernées, de quelle manière les participants pourraient constituer une menace pour la sécurité intérieure, actuellement ou à l'avenir, ou encore dans quelle mesure la divulgation de l'identité de certains participants, liée à la communication des renseignements, aggraverait la menace présumée pour la sécurité. Le TF ajoute que la référence à d'éventuelles déductions concernant le mode de fonctionnement du SRC, qui relève du secret, est dénuée de sens sans explication complémentaire et, sous cette forme, ne contribue pas non plus suffisamment à mieux comprendre les motifs du report de la communication des renseignements.

En somme, le TF conclut que le SRC n'a pas suffisamment motivé le report de la communication des informations relatives au traitement des données personnelles selon l'art. 63 al. 1 LRens et l'instance précédente n'a pas suffisamment motivé l'arrêt attaqué, violant ainsi l'art. 29 al. 2 de la Cst féd., l'art. 35 al. 1 de la Loi fédérale sur la procédure administrative (PA) et l'art. 9 al. 5 aLPD).

Avantages et inconvénients du changement de système

Le changement de système entre l'aLRens et la LRens actuelle est assez intéressant parce qu'il ne s'agit pas simplement d'un remplacement d'un recours judiciaire par une surveillance administrative : le législateur a simultanément renforcé les pouvoirs du PFPDT. Ce nouveau système comporte des avantages mais également des inconvénients, dont

certains d'entre eux sont brièvement développés ci-après.

Avantages

D'un côté, il s'avère plus judicieux que le contrôle soit confié à une autorité spécialisée en matière de protection des données, car contrairement au PFPDT, le TAF ne l'est pas et ne dispose pas des ressources nécessaires pour mener lui-même une enquête. Le nouveau système permet donc de concentrer l'instruction factuelle chez l'autorité qui dispose notamment de l'expertise technique, d'un accès aux systèmes d'information ou encore des compétences d'enquête.

Ce changement amène également une plus grande cohérence du système, puisque la nouvelle LPD (dès le 1er septembre 2023) a globalement renforcé les pouvoirs du PFPDT, dont notamment ses compétences d'enquête et de décision, plus importantes qu'auparavant. Dans cette logique, maintenir parallèlement une procédure spéciale devant le TAF uniquement pour les demandes relevant des art. 63 ss LRens aurait créé une sorte de double régime de contrôle.

Un dernier avantage se profile sous l'angle du requérant, qui bénéficie potentiellement d'une intervention plus efficace. Paradoxalement, la disparition du recours peut améliorer l'effectivité du contrôle. Sous l'ancien droit, si le PFPDT constatait une irrégularité, le requérant devait encore saisir le TAF pour obtenir, le cas échéant, une décision ordonnant au SRC de corriger la situation. Désormais, le PFPDT peut directement ordonner la correction.

Inconvénients

D'un autre côté, avec le nouveau système, le requérant perd la possibilité de demander à une juridiction indépendante de vérifier le contrôle effectué par le PFPDT. La différence est particulièrement importante parce que l'art. 66 LRens maintient le caractère standardisé et non motivé de la communication adressée au requérant. Le requérant ne connaît donc pas le contenu du contrôle effectué par le PFPDT.

Un autre point à relever est que le nouveau mécanisme repose fortement sur la confiance dans le PFPDT, respectivement que le PFPDT a bien procédé aux vérifications nécessaires et pris les mesures appropriées, ce qui ne pourra en principe pas être contrôlé par une autorité judiciaire.

Un dernier désavantage consiste en la disparition du contrôle spécifique du TAF, ce qui signi-

fie que cette jurisprudence ne peut plus se développer de la même manière à partir des demandes de vérification des art. 63 ss LRens. C'est particulièrement pertinent dans un domaine où le requérant ne connaît précisément ni les données détenues ni les motifs concrets du report.

Pour conclure

En somme, le changement de système opère un déplacement du centre de gravité du contrôle : celui-ci passe d'un modèle combinant intervention du PFPDT et contrôle judiciaire éventuel à un modèle reposant principalement sur l'autorité spécialisée de protection des données. L'efficacité de ce modèle dépendra donc largement de la capacité du PFPDT à exercer un contrôle réellement approfondi, indépendant et effectif.

Proposition de citation : Lisa Dubath, Demande d'accès aux données du SRC : problèmes de droit transitoire et de motivation, 26 novembre 2026 *in* www.swissprivacy.law/427

Les articles de swissprivacy.law sont publiés sous licence creative commons CC BY 4.0.